

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0536/PR/MTCRA portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves-techniciens de la Santé (session 2011-2014).

n° 2011-0536/PR/MTCRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

20 juillet 2011

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2011

Date du numéro

31 juillet 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires**VU**Le Décret n°83-10/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires**VU**Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statuts particuliers des fonctionnaires**VU**Le Décret n°2006-0131/PRE/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat**VU**Le Décret n°2002-017/PR/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat**VU**Le Décret n°2011-0066 /PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des membres du Gouvernement**VU**La Lettre n°492/MS du 07 juin 2011 du Ministère de la Santé

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 150 élèves-techniciens de la Santé à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS) :Les 150 postes sont repartis comme suit et selon les filières suivantes :* 90 élèves infirmiers,* 40 élèves sages-femmes,* 20 élèves techniciens de laboratoires.

Les 150 postes de techniciens seront repartis dans l'ensemble des Districts.

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du Baccalauréat et âgés au plus de 27 ans.

Article 3

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-dessous seront déposés personnellement au Bureau des jeunes diplômés de l'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (ANEFIP). Le candidat doit fournir

- une demande manuscrite spécifiant la filière choisie
- une Photocopie de la pièce d'Identité Nationale ou à défaut de l'acte de naissance datant au moins de 3 mois accompagnés des photocopies des pièces des parents
- photocopie des diplômes certifiés conformes, les originaux devront être présentés lors du dépôt
- 4 photos d'identité récentes.

Article 4

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement par voie des médias.

Article 5

Chaque filière du concours d'élèves techniciens comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Français	2	3 heures
Mathématiques	1	2 heures
Sciences Naturelles	1	3 heures

Toute moyenne générale inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire.

Article 6

La commission de surveillance est fixée comme suit

- Un représentant de la Direction Présidentde l'Administration Publique
- Un représentant du Ministère de la Santé, Membre– Un représentant surveillant de l'Institut "Supérieur des Sciences de la Santé,

Article 7

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PRE/FP du 1er septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education National à raison d'au moins deux par matière.

Article 8

Les jury des délibérations d'admission est composé

- le Ministre du Travail chargé de la Réforme Présidentde l'Administration
- un représentant de la Présidence, Membre– Un représentant de la Primature, Membre– Un représentant du Ministère de l'Economie Membreet des Finances

- Un représentant du Ministère de l'Education Membre Nationale
- Un représentant du Ministère de la Santé, Membre Le Secrétariat sera assuré par la Direction de l'Administration Publique.

Article 9

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de la Santé Publique, après la sortie de l'Institut des Sciences de la Santé (ISSS) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les techniciens de Santé cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarisation à l'ISSS.

Article 10

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH